

Arrêt

n° 317 513 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023 , par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 septembre 2023 et notifiée le 10 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivé en Belgique en 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a dès lors été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Elle a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 18 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◊ En application de l'article 61/1/4 § 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2. dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive'; (...) » et de l'article 104 § 1^e et § 2. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4. § 2. alinéa 1er. 6° de le loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi , si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque (...) 2e l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...) Pour l'application de l'alinéa 1er, 1^e à 9^e, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, Il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle , 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé[e] a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 09.11.2022 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la Ici du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'a l'issue de sa troisième année d'études l'intéressée n'a pas obtenu 90 crédits dans son cycle de formation actuel de Bachelier infirmier soins généraux , qu'en effet, elle ne comptabilise que 14 crédits au terme de l'année académique 2021-2022. l'intéressée ayant changé d'orientation après deux années de master en criminologie formation qu'elle n'a pas menée à bien et pour laquelle elle n'a pas apporté la preuve qu'elle avait bénéficié de dispenses dans sa formation actuelle ;

Considérant, enfin que les engagements pris par l'intéressée dans le droit d'être entendu ayant débouché sur une prolongation de son autorisation de séjour pour 2021-2022 n'ont pas été tenus et/ou ne paraissent pas suffisants pour que cette dernière progresse de manière significative dans ses études ; qu'en effet, en n'ayant validé que 14 crédits, les déclarations de « terminer rapidement et dans les meilleures conditions (...) toutes les dispositions ont été prises pour que même l'éducation de mon fils ne soit pas un obstacle pour mes études (...)j'ai pris la ferme résolution d'établir un programme de travail précis et détaillé (...) j'ai pris toutes les dispositions afin que je ne manque aucun cours, aucun travail pratique ou de groupe (...) je fais l'objet d'un accompagnement spécifique compte tenu de mes antécédents, je me suis remise en selle pour ne pas faillir en mes engagements et donc donner le meilleur de moi-même non seulement pour réussir cette année, mais également pour ne point faillir pour mes prochaines et surtout dernières années. » n'ont pas été appliquées ou sont restées sans résultat :

Considérant que l'administration communale de la commune de résidence de l'intéressée a informé l'Office des étrangers le 30.08.2023 que cette dernière était enceinte, et que son accouchement était prévu pour le mois de septembre : que toutefois, cette information n'explique pas les mauvais résultats de l'intéressée ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée ».

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription de la requérante aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a soutenu que la requérante est toujours inscrite. La Présidente lui a laissé un délai jusqu'au 30 octobre 2024 pour fournir une inscription.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, la partie requérante n'a fourni au Conseil aucune pièce suite à l'audience précitée.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui

aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE